

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	TEXTES PARTICULIERS	Pages
TEXTES GENERAUX		Permis de recherche des hydrocarbures.	
Exercice de la profession d'architecte et institution de l'Ordre national des architectes.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1401-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SAFI OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».</i>	3650
<i>Dahir n° 1-14-114 du 19 chaabane 1435 (17 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 65-12 complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.</i>	3650		
Approbation d'un emprunt obligataire international.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1402-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».</i>	3655
<i>Décret n° 2-14-415 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014) approuvant un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros.</i>	3650		
Marchés publics.			
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1485-14 du 25 jourmada II 1435 (25 avril 2014) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics.</i>	3651		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1403-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».</i>	3656	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 995-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>	3661
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1404-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».</i>	3656	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 996-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>	3662
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 991-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>	3657	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1007-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».</i>	3663
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 992-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>	3658	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1008-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».</i>	3664
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 993-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>	3659	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1009-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».</i>	3665
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 994-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».</i>	3660	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ».</i>	3666

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1011-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».....</i>	3667	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1015-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2107-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».....</i>	3669
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1012-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2104-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».....</i>	3667	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1016-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2108-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».....</i>	3669
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1013-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2105-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».....</i>	3668	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1017-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2109-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. »..</i>	3670
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1014-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2106-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».....</i>	3668	Entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport ». – Agrément.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2254-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport ».....</i>	3670

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-114 du 19 chaabane 1435 (17 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 65-12 complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-12 complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 19 chaabane 1435 (17 juin 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 65-12

complétant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes

Article unique

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) sont complétées comme suit :

« Article 4. – Nul ne peut porter le titre.....les conditions « suivantes :

« – être de nationalité marocaine ;

« – être titulaire du diplôme d'architecte délivré « par l'Ecole nationale d'architecture, d'un diplôme « reconnu équivalent figurant sur une liste arrêtée « par l'administration ou d'un diplôme sanctionnant « un cycle d'architecture accrédité et dispensé par un « établissement d'enseignement supérieur privé ayant « conclu des accords de partenariat avec l'Etat, reconnu « également équivalent au diplôme de l'Ecole nationale

« d'architecture, et ce après avis du Conseil national de « l'Ordre national des architectes ;

« – être en position régulière.....

(le reste sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6267 du 25 chaabane 1435 (23 juin 2014).

Décret n° 2-14-415 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014) approuvant un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), notamment son article 37 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Son approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prise ferme conclu le 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) entre le Royaume du Maroc, d'une part, et BNP Paribas, Commerzbank Aktiengesellschaft et Natixis d'autre part, ainsi que le contrat de service financier, entre le Royaume du Maroc, d'une part, et BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch, d'autre part, et l'acte d'engagement unilatéral, conclus le 21 chaabane 1435 (19 juin 2014), pour l'émission d'un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros représenté par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 3,50% l'an, au prix d'émission de 98,337% et venant à échéance le 19 juin 2024.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1435 (19 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1485-14 du 25 jourmada II 1435 (25 avril 2014) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) telle que complétée par la loi n° 21-10 promulguée par le dahir n° 1-11-146 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements publics tenus, pour l'exécution de leurs dépenses, d'appliquer la réglementation régissant les marchés publics est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté n°3535-13 du 24 moharrem 1435 (28 novembre 2013) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation des marchés publics.

ART. 3. –Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada II 1435 (25 avril 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté n° 1485-14 : Liste des établissements publics tenus d'appliquer la réglementation des marchés publics.

Sigle	Raison sociale
ABHBC	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU BOU REGREG ET DE LA CHAOUIA
ABHGZR	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE GUIR ZIZ RHERIS
ABHL	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU LOUKKOS
ABHM	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE LA MOULOUIYA
ABHOR	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE L'OUUM ER-RBIA
ABHS	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU
ABHSHO	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE SAKIA EL HAMRA ET OUED EDDAHAB
ABHSM	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE SOUSS MASSA
ABHT	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT
ADEREE	AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELLABLES ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE
ANAM	AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
ANAPEC	AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES
ANLCA	AGENCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE L'ANALPHABETISME
AREFCA	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DU GRAND CASABLANCA
AREFCO	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE CHAOUIA-OUARDIGHA
AREFDA	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE DOUKKALA-ABDA
AREFFB	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE FES-BOULMANE
AREFGCB	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DU GHARB-CHERARDA-BENI HSINE
AREFGS	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE GUELMIM SMARA
AREFLB	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE LAAYOUNE-BOUJDOUR- SAKIA EL HAMRA
AREFMT	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE MEKNES-TAFILALT
AREFODL	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE OUED ED-DAHAB-LAGOUIRA
AREFOR	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE L'ORIENTAL
AREFRSZ	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER
AREFSMM	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE SOUSS-MASSA-DRAA
AREFTA	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TADLA AZILAL
AREFTEH	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TENSIFT-EL HAOUZ
AREFTHT	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TAZA-EL HOCEIMA-TAOUNATE
AREFTT	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TANGER-TETOUAN
CAGCA	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GRAND CASABLANCA
CAGCO	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE CHAOUIA-OUARDIGHA
CAGDA	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE DOUKKALA-ABDA
CAGFB	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE FES-BOULMANE
CAGGCB	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GHARB-CHERARDA-BENI HSINE
CAGGS	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE GUELMIM SMARA
CAGLB	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LAAYOUNE-BOUJDOUR- SAKIA EL HAMRA
CAGMT	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MEKNES-TAFILALT
CAGODL	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE OUED ED-DAHAB-LAGOUIRA
CAGOR	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ORIENTAL
CAGRSZ	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER
CAGSMD	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SOUSS-MASSA-DRAA
CAGTA	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TADLA AZILAL
CAGTEH	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TENSIFT-EL HAOUZ
CAGTHT	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TAZA-EL HOCEIMA-TAOUNATE
CAGTT	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TANGER-TETOUAN
CARAGADIR	CHAMBRE D'ARTISANAT D'AGADIR
CARBENI-MELLAL	CHAMBRE D'ARTISANAT DE BENI-MELLAL
CARCASABLANCA	CHAMBRE D'ARTISANAT DE CASABLANCA
CARELJADIDA	CHAMBRE D'ARTISANAT D'EL JADIDA

Sigle	Raison sociale
CARESSAOUIRA	CHAMBRE D'ARTISANAT D'ESSAOUIRA
CARFES	CHAMBRE D'ARTISANAT DE FES
CARKENITRA	CHAMBRE D'ARTISANAT DE KENITRA
CARKHEMISSET	CHAMBRE D'ARTISANAT DE KHEMISSET
CARKHENIFRA	CHAMBRE D'ARTISANAT DE KHENIFRA
CARLAAYOUNE	CHAMBRE D'ARTISANAT DE LAAYOUNE
CARMARRAKECH	CHAMBRE D'ARTISANAT DE MARRAKECH
CARMEKNES	CHAMBRE D'ARTISANAT DE MEKNES
CARNADOR	CHAMBRE D'ARTISANAT DE NADOR
CAROUARZAZAT	CHAMBRE D'ARTISANAT DE OUARZAZAT
CAROUEDDAHAB	CHAMBRE D'ARTISANAT DE OUED EDDAHAB
CAROUJDA	CHAMBRE D'ARTISANAT D'OUJDA
CARRABAT	CHAMBRE D'ARTISANAT DE RABAT
CARSAFI	CHAMBRE D'ARTISANAT DE SAFI
CARSALE	CHAMBRE D'ARTISANAT DE SALE
CARSETTAT	CHAMBRE D'ARTISANAT DE SETTAT
CARSMARA	CHAMBRE D'ARTISANAT DE SMARA
CARTANGER	CHAMBRE D'ARTISANAT DE TANGER
CARTAZA	CHAMBRE D'ARTISANAT DE TAZA
CARTETOUAN	CHAMBRE D'ARTISANAT DE TETOUAN
CC	CAISSE DE COMPENSATION
CCISAGADIR	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'AGADIR
CCISALHOCEIMA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICE D'AL HOCEIMA
CCISBENI-MELLAL	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE BENI-MELLAL
CCISCASABLANCA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE CASABLANCA
CCISELJADIDA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'EL JADIDA
CCISELKELAA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'EL KELAA
CCISERRACHIDIA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'ERRACHIDIA
CCISISSAOUIRA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'ESSAOUIRA
CCISFES	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE FES
CCISKENITRA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KENITRA
CCISKHEMISSET	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KHEMISSET
CCISKHENIFRA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KHENIFRA
CCISKHOURIBGA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KHOURIBGA
CCISLAAYOUNE	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LAAYOUNE
CCISMARRAKECH	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE MARRAKECH
CCISMEKNES	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE MEKNES
CCISMOHAMADIA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE MOHAMMEDIA
CCISNADOR	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE NADOR
CCISOUARZAZAT	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE OUARZAZAT
CCISOUEDDAHAB	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE OUED EDDAHAB
CCISOUJDA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'OUJDA
CCISRABAT	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE RABAT
CCISSAFI	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE SAFI
CCISSETTAT	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE SETTAT
CCISTANGER	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TANGER
CCISTANTAN	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TANTAN
CCISTAZA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TAZA
CCISTETOUAN	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TETOUAN

Sigle	Raison sociale
CCM	CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN
CNRST	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
CPMAGADIR	CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES D'AGADIR
CPMCASABLANCA	CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES DE CASABLANCA
CPMDAKHLA	CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES DE DAKHLA
CPMTANGER	CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES DE TANGER
EN	ENTRAIDE NATIONALE
ENA	ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MEKNES
ENIM	ECOLE NATIONALE DE L'INDUSTRIE MINERALE
FFIEM	FONDS DE FORMATION PROFESSIONNELLE INTER-ENTREPRISES MINIERES
IAV	INSTITUT AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE HASSAN II
IMANOR	INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION
INRA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
IPM	INSTITUT PASTEUR DU MAROC
ISA	INSTITUT SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION
ISCAE	INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES
ISM	INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
ITPSMGEA	INSTITUT TECHNIQUE PRINCE SIDI MOHAMMED DE GESTION DES ENTREPRISES AGRICOLES
LOARC	LABORATOIRE OFFICIEL D'ANALYSES ET DE RECHERCHES CHIMIQUES
MAP	AGENCE MAGHREB ARABE PRESSE
OC	OFFICE DES CHANGES
ODCO	OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION
OFEC	OFFICE DES FOIRES ET D'EXPOSITIONS DE CASABLANCA
OMPIC	OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
ONCA	OFFICE NATIONALE DU CONSEIL AGRICOLE
ONOUSC	OFFICE NATIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES SOCIALES ET CULTURELLES
TNMV	THEATRE NATIONAL MOHAMED V

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6269 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1401-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SAFI OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SAFI OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1018-14 du 1^{er} rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 18 regeb 1434 (29 mai 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot « Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », le permis de « recherche dit « SAFI OFFSHORE I ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « SAFI OFFSHORE I » « est délivré pour une période initiale de quatre années à « compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1402-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1018-14 du 1^{er} rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 18 regeb 1434 (29 mai 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot « Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », le permis de « recherche dit « CASABLANCA OFFSHORE A ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « CASABLANCA « OFFSHORE A » est délivré pour une période initiale de quatre « années à compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1403-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1018-14 du 1^{er} rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu, le 18 regeb 1434 (29 mai 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot « Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », le permis de « recherche dit « CASABLANCA OFFSHORE B ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « CASABLANCA «OFFSHORE B» est délivré pour une période initiale de quatre « années à compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1404-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 997-14 du 1^{er} rabii I 1435 (3 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 18 regeb 1434 (29 mai 2013) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chariot « Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », le permis de « recherche dit « LOUKOS OFFSHORE I ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « LOUKOS « OFFSHORE I » est délivré pour une période initiale de « quatre années à compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 991-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2386-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 27 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE I » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1518.5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 55 00.000 N	11 30 00.000 W
2	31 55 00.000 N	11 04 00.000 W
3	31 35 00.000 N	11 04 00.000 W
4	31 35 00.000 N	11 18 00.000 W
5	31 35 00.000 N	11 30 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 992-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2387-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 27 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE II ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE II » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1459.1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 55 00.000 N	11 04 00.000 W
2	31 55 00.000 N	10 39 00.000 W
3	31 35 00.000 N	10 39 00.000 W
4	31 35 00.000 N	11 04 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 993-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2388-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 27 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE III » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE III ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE III » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1490,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 11 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 35 00.000 N	11 30 00.000 W
2	31 35 00.000 N	11 18 00.000 W
3	31 12 00.000 N	11 18 00.000 W
4	31 12 00.000 N	11 22 00.000 W
5	31 12 00.000 N	11 46 30.000 W
6	31 19 30.000 N	11 46 30.000 W
7	31 19 30.000 N	11 42 30.000 W
8	31 27 30.000 N	11 42 30.000 W
9	31 27 30.000 N	11 33 30.000 W
10	31 30 00.000 N	11 33 30.000 W
11	31 30 00.000 N	11 30 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 11 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 994-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1432 (22 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2389-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 27 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE IV » présentée par l'Office

national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE IV ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE IV » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1445 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 35 00.000 N	11 18 00.000 W
2	31 35 00.000 N	11 04 00.000 W
3	31 35 00.000 N	10 39 00.000 W
4	31 34 30.000 N	10 39 00.000 W
5	31 29 30.000 N	10 39 00.000 W
6	31 29 30.000 N	10 46 30.000 W
7	31 31 30.000 N	10 46 30.000 W
8	31 31 30.000 N	10 57 30.000 W
9	31 28 00.000 N	10 57 30.000 W
10	31 28 00.000 N	11 00 00.000 W
11	31 21 00.000 N	11 00 00.000 W
12	31 21 00.000 N	11 01 00.000 W
13	31 15 00.000 N	11 01 00.000 W
14	31 15 00.000 N	11 04 00.000 W
15	31 12 00.000 N	11 04 00.000 W
16	31 12 00.000 N	11 18 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 995-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2390-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 27 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE V » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE V ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE V » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1427,7 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 12 00.000 N	11 47 00.000 W
2	31 12 00.000 N	11 46 30.000 W
3	31 12 00.000 N	11 22 00.000 W
4	30 52 30.000 N	11 22 00.000 W
5	30 52 30.000 N	11 45 30.000 W
6	30 54 00.000 N	11 45 30.000 W
7	30 54 00.000 N	11 47 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 996-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l AU ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2391-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l AU ».

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 423-14 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013)

approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 26 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l AU » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE VI » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l AU » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco S.a.r.l AU », « le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE VI ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « MAZAGAN OFFSHORE VI » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 19 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1376,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 12 00.000 N	11 22 00.000 W
2	31 12 00.000 N	11 18 00.000 W
3	31 12 00.000 N	11 04 00.000 W
4	31 12 00.000 N	11 00 00.000 W
5	30 55 30.000 N	11 00 00.000 W
6	30 55 30.000 N	11 01 00.000 W
7	30 50 30.000 N	11 01 00.000 W
8	30 50 30.000 N	11 22 00.000 W
9	30 52 30.000 N	11 22 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1007-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1432 (1^{er} novembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2215-12 du 6 reheb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hija 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME I ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME I » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 30 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1476,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 23 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	29° 19' 33,000" N	12° 08' 30,000" W
2	29° 19' 33,000" N	11° 49' 00,000" W
3	29° 13' 59,000" N	11° 49' 00,000" W
4	29° 13' 59,000" N	11° 47' 45,000" W
5	29° 05' 00,000" N	11° 47' 45,000" W
6	29° 05' 00,000" N	11° 57' 00,000" W
7	29° 01' 30,000" N	11° 57' 00,000" W
8	29° 01' 30,000" N	12° 03' 00,000" W
9	28° 57' 00,000" N	12° 03' 00,000" W
10	28° 57' 00,000" N	12° 12' 00,000" W
11	28° 54' 30,000" N	12° 12' 00,000" W
12	28° 54' 30,000" N	12° 19' 48,000" W
13	28° 54' 30,000" N	12° 21' 45,000" W
14	28° 58' 03,000" N	12° 21' 45,000" W
15	28° 58' 03,000" N	12° 19' 09,000" W
16	29° 01' 29,000" N	12° 19' 09,000" W
17	29° 01' 29,000" N	12° 16' 41,000" W
18	29° 05' 14,000" N	12° 16' 41,000" W
19	29° 05' 14,000" N	12° 14' 29,000" W
20	29° 07' 51,000" N	12° 14' 29,000" W
21	29° 07' 51,000" N	12° 10' 43,000" W
22	29° 12' 43,000" N	12° 10' 43,000" W
23	29° 12' 43,000" N	12° 08' 30,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 23 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1008-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1432 (1^{er} novembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2216-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hija 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et

« Genel Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME II ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME II » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 30 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1408,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 27 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	28° 54' 30,000" N	12° 24' 42,000" W
2	28° 54' 30,000" N	12° 21' 45,000" W
3	28° 54' 30,000" N	12° 19' 48,000" W
4	28° 47' 00,000" N	12° 19' 48,000" W
5	28° 47' 00,000" N	12° 21' 00,000" W
6	28° 38' 30,000" N	12° 21' 00,000" W
7	28° 38' 30,000" N	12° 27' 00,000" W
8	28° 32' 00,000" N	12° 27' 00,000" W
9	28° 32' 00,000" N	12° 33' 00,000" W
10	28° 29' 30,000" N	12° 33' 00,000" W
11	28° 26' 00,000" N	12° 33' 00,000" W
12	28° 26' 00,000" N	12° 42' 00,000" W
13	28° 26' 00,000" N	12° 55' 00,000" W
14	28° 30' 00,000" N	12° 55' 00,000" W
15	28° 30' 0,000" N	12° 51' 40,000" W
16	28° 34' 09,000" N	12° 51' 40,000" W
17	28° 34' 09,000" N	12° 49' 02,000" W
18	28° 36' 36,000" N	12° 49' 02,000" W
19	28° 36' 36,000" N	12° 44' 37,000" W
20	28° 39' 28,000" N	12° 44' 37,000" W
21	28° 39' 28,000" N	12° 38' 51,000" W
22	28° 43' 58,000" N	12° 38' 51,000" W
23	28° 43' 58,000" N	12° 33' 33,000" W
24	28° 47' 59,000" N	12° 33' 33,000" W
25	28° 47' 59,000" N	12° 28' 33,000" W
26	28° 51' 51,005" N	12° 28' 33,000" W
27	28° 51' 51,005" N	12° 24' 42,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 27 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1009-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1432 (1^{er} novembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2217-12 du 6 rejab 1433 (28 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hija 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME III » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « JUBY MARITIME III ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « JUBY MARITIME III » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 30 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1596,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 21 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	28° 26' 00,000" N	12° 55' 00,000" W
2	28° 26' 00,000" N	12° 42' 00,000" W
3	28° 23' 00,000" N	12° 42' 00,000" W
4	28° 23' 00,000" N	12° 46' 00,000" W
5	28° 21' 0,000" N	12° 46' 00,000" W
6	28° 20' 00,000" N	12° 46' 00,000" W
7	28° 20' 00,000" N	12° 49' 00,000" W
8	28° 12' 00,000" N	12° 49' 00,000" W
9	28° 10' 20,000" N	12° 49' 00,000" W
10	28° 10' 20,000" N	12° 54' 32,000" W
11	28° 07' 07,000" N	12° 54' 32,000" W
12	28° 07' 07,000" N	13° 00' 30,000" W
13	28° 04' 30,000" N	13° 00' 30,000" W
14	28° 04' 30,000" N	13° 03' 15,000" W

15	27° 59' 50,000" N	13° 03' 15,000" W
16	27° 59' 50,000" N	13° 15' 15,000" W
17	28° 13' 20,000" N	13° 15' 15,000" W
18	28° 13' 20,000" N	13° 10' 50,000" W
19	28° 22' 15,000" N	13° 10' 50,000" W
20	28° 22' 15,000" N	13° 05' 55,000" W
21	28° 26' 00,000" N	13° 05' 55,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 21 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1010-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1799-12 du 10 jourmada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-12 au n° 2109-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1889-13 du 23 rejeb 1434 (3 juin 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 6 safar 1434 (19 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » cède 60% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « ESSAOUIRA OFFSHORE I à VII » au profit de la société « BP Exploration (Morocco) Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines : 25 %
- Kosmos Energy Deepwater Morocco : 30 %
- BP Exploration (Morocco) Limited : 45 %

ART. 2. – La cession partielle des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par le permis de recherche susvisé.

ART. 3. – La société « BP Exploration (Morocco) Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1011-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2103-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2103-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE I. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1012-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2104-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2104-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2104-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE II » »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1013-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2105-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2105-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2105-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE III ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1014-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2106-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2106-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2106-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE IV ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1015-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2107-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2107-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2107-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE V ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1016-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2108-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco S.a.r.l. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2108-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2108-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VI ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1017-14 du 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2109-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2109-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Canamens Energy Morocco s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 680-14 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ESSAOUIRA OFFSHORE » conclu, le 12 rabii II 1435 (12 février 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2109-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « BP Exploration (Morocco) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « ESSAOUIRA OFFSHORE VII ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1435 (12 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2254-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, tel que modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance, tel que modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport », dont le siège social est à Casablanca, 6, la colline - Sidi Maarouf, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

29°) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1219-06 du 22 jourmada I 1427 (19 juin 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1435 (16 juin 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.